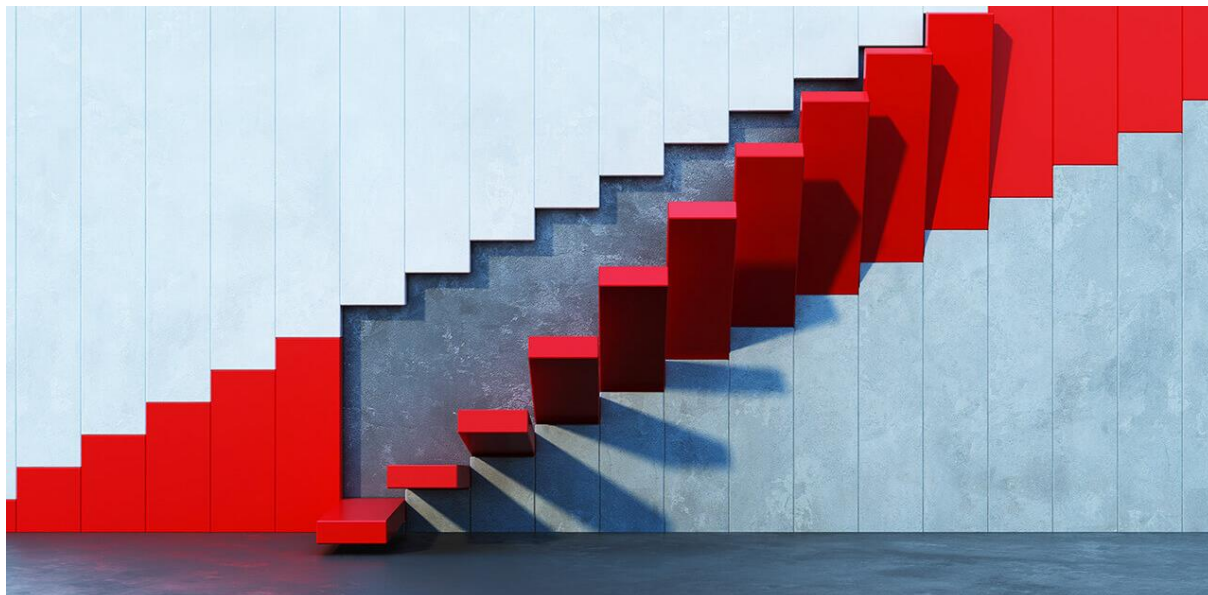




Simplification et encadrement des échanges d'informations entre administrations dans le cadre des démarches administratives en application du principe « Dites-le-nous une fois »

Cinq mois après la promulgation de la loi pour un État au service d'une société de confiance¹ dite ESSOC, qui s'inscrit dans une démarche globale de simplification de l'activité des administrations, les deux décrets du 18 janvier 2019 viennent à compléter le principe du « Dites-le-nous une fois ».

Il s'agit d'un principe censé faciliter et simplifier les échanges administratifs en permettant d'éviter les démarches inutiles. Plus précisément, grâce à ce principe, lorsqu'un usager (particulier ou entreprise) accomplit une démarche administrative, il ne sera plus obligé de fournir à nouveau certaines informations ou pièces justificatives déjà détenues par les services de l'administration. L'administration peut désormais se servir elle-même, en effectuant des recherches dans les bases de données à sa disposition (Infogreffe, URSSAF etc.).

Ce principe a été consacré pour la première fois par *le décret du 26 septembre 2014*² transposant la *Directive 2014/24 sur la passation des marchés publics*³. Si elle a été initialement pratiquée dans les marchés publics (au stade de la candidature) dans le but d'éviter les doublons, la loi ESSOC a étendu son champ d'application.

¹ LOI n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance

² Décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplifications applicables aux marchés publics

³ DIRECTIVE 2014/24/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE

En premier lieu, le décret **n° 2019-33 du 18 janvier 2019** fixe la liste des pièces justificatives que le public n'est plus tenu de produire à l'appui des procédures administratives.

En effet, les particuliers n'ont plus à fournir les documents suivants : l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu, l'attestation de droit aux prestations délivrées aux bénéficiaires par les organismes de sécurité sociale et le justificatif d'identité lorsque le téléservice de l'administration propose le dispositif « FranceConnect » mis en œuvre par la DINSIC⁴.

D'autre part, les entreprises et les organismes à but non lucratif, dans le cadre des procédures concernant les marchés et les aides publiques, ne sont plus tenus de fournir, entre autres, l'attestation de régularité fiscale, l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et les statuts de la personne morale, les attestations de régularité sociale et de vigilance délivrées par les organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales etc.

Le décret **n° 2019-31 du 18 janvier 2019 relatif aux échanges d'informations et de données entre administrations dans le cadre des démarches administratives** vise à organiser l'échange des informations et des documents entre les administrations quand celles-ci sont nécessaires dans le cadre d'une déclaration transmise par le public ou d'une demande de communication présentée par ce dernier. De plus, le décret précise :

- les domaines et les procédures concernés par les échanges d'informations ou de données
- la liste des administrations auprès desquelles la demande de communication s'effectue en fonction de la nature d'informations
- les critères de sécurité et de confidentialité nécessaires pour garantir la qualité et la fiabilité des échanges
- le délai de conservation des données applicable à chaque système d'échanges (durée maximale de 36 mois)

À titre d'exemple, dans le cadre d'une demande d'information relative à la situation fiscale d'une entreprise ou d'un organisme à but non lucratif, l'administration qui requiert l'information devra s'adresser à la DGFIP⁵. En outre, pour obtenir une information ou une donnée concernant la protection liée aux marques, brevets, dessins et modèles déposés, l'administration devra s'adresser à l'INPI⁶.

Expérimentation du principe « Dites-le- nous une fois ».

Par ailleurs, le décret susvisé détermine les modalités d'application de l'expérimentation prévue à l'article 40 de la loi ESSOC. Conformément à cet article, *« les personnes inscrites au répertoire des entreprises et de leurs établissements, qui y consentent, ne sont pas tenues de communiquer à une administration des informations que celle-ci détient déjà dans un traitement automatisé ou qui peuvent être obtenues d'une autre administration par un tel traitement. »*

Sont concernés par cette expérimentation les entreprises dont le domicile ou le siège est situé dans :

- La Bourgogne-Franche-Comté ;
- La Bretagne ;
- L'Occitanie.

⁴ Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État

⁵ Direction générale des Finances publiques

⁶ Institut national de la propriété industrielle

Sont également précisés les domaines concernés par cette expérimentation :

- Les aides publiques ;
- Les établissements recevant du public ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les marchés publics, pour ce qui concerne la constitution du dossier de candidature.

Les échanges d'informations sont organisés et facilités entre les administrations via l'intermédiaire d'une interface de programmation intitulée « API entreprises ».

Enfin, comme l'exige la loi ESSOC, la DINSIC procédera à l'évaluation de l'expérimentation dans les trois mois après la fin de celle-ci, notamment sur son impact sur les délais administratifs.

Pour en savoir plus

[Consulter le décret n° 2019-31 du 18 janvier 2019 relatif aux échanges d'informations et de données entre administrations dans le cadre des démarches administratives et à l'expérimentation prévue par l'article 40 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance](#)

[Consulter le décret n° 2019-33 du 18 janvier 2019 fixant la liste des pièces justificatives que le public n'est plus tenu de produire à l'appui des procédures administratives en application de l'application de l'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration](#)

Auteurs



Eric Barbry
Avocat associé
ebarbry@racine.eu

Maria Lefe
Avocat au Barreau d'Athènes